

Mesures spécifiques	UG1 Milieux aquatiques	UG2 Milieux ouverts prioritaires	UG3 Prairies d'habitats d'espèces	UG4 Bandes extensives	UG5 Prairies de liaison	UG6 Forêts prioritaires	UG7 Forêts prioritaires alluviales	UG8 Forêts indigènes de grand intérêt biologique	UG9 Forêts d'habitat d'espèce	UG10 Forêts non indigènes de liaison	UG11 Terres de cultures et éléments anthropiques	UGS1 Moule perlière et mulette épaisse	UGS2 Damier de la succise	UGTEMP1 Zones sous statut de protection	UGTEMP2 Zones à gestion publique	UGTEMP3 Hêtraies à Luzule et autres feuillus non différenciés
Modifications du relief du sol. Les rechargements ne sont pas visés.	ROUGE	ROUGE	ORANGE			ROUGE	ROUGE	ROUGE						ROUGE	ROUGE	ROUGE
Remblai total ou partiel des mares, des plans d'eau, des bras morts, des dépressions humides (y compris avec les matériaux de dragage ou de curage)	ROUGE															
Toute transformation (9) ou enrichissement (10) par des essences non indigènes	ORANGE					ROUGE	ROUGE	ORANGE	VERT					ORANGE	ORANGE	ORANGE
Toute introduction de poissons dans plans d'eau non visés par loi du 01/07/64 sur pêche fluviale	ORANGE															
Réalisation sur cours d'eau (11) et toutes les eaux de surface du site des travaux ordinaires de: curage, entretien et réparation sauf lorsque ces travaux sont prévus dans un plan de gestion	VERT											ORANGE				
Toute fertilisation, tout amendement, tout affouragement, tout stockage				ROUGE												
Stockage, épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, dont fumiers, fientes, purins, lisiers, composts, boues d'épuration, gadoues et fosses septiques		ROUGE				ROUGE	ROUGE	ORANGE	ORANGE	VERT				ORANGE	ORANGE	ORANGE
Sursemis en prairies sauf pour les travaux ponctuels et localisés de dégâts de sangliers		ROUGE	ORANGE													
Tout pâturage et toute fauche entre le 01/11 et le 15/06, sauf lorsque ces actes sont prévus dans un plan de gestion		ROUGE	ROUGE													
Toute fauche qui ne maintiendrait pas des bandes refuges non fauchées représentant min 5% de surface totale de la parcelle. Si présence de: cours d'eau, haies, alignements d'arbres, ces bandes refuges devront être maintenues le long de ces éléments.		ROUGE	ORANGE													
tout pâturage et toute fauche entre le 1er novembre et le 15 juillet. En cas de fauche ou de pâturage pendant la période autorisée, il faut maintenir cinquante pour cent de la superficie de chaque bande non fauchée ou non pâturée				ROUGE												
<u>Affouragement</u> du bétail		ORANGE	ORANGE													
Toute plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes. Cette mesure ne vise pas la replantation de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux	VERT	VERT	VERT													
Toute conversion en culture				ORANGE												
tout labour, tout hersage, tout fraissage et tout semis à l'exception de ceux réalisés lors de la première implantation de la bande extensive ou consécutivement à une coulée boueuse ou à un dépôt de sédiments sur une épaisseur de plus de 10 cm				ORANGE												
Sursemis en prairies lorsqu'il s'agit de travaux ponctuels et localisés de restauration de dégâts de sangliers		VERT														
Utilisation d'engrais minéraux			ROUGE													
Apports d'engrais organiques sauf pendant la période du 15 juin au 15 août			ORANGE													
Toute plantation d'arbre ou d'arbuste				VERT	VERT											
Création de gagnage impliquant un travail du sol						ROUGE	ROUGE	ORANGE	VERT	VERT				ORANGE	ORANGE	ORANGE
Toute coupe d'arbre d'essence indigène vivant ou mort, sauf les arbres à forte valeur économique unitaire et hormis les interventions pour cause de sécurité publique (le long des routes, chemins, sentiers, voies de chemins de fer, lignes électriques, conduites gaz).						ORANGE	ORANGE									
Toute coupe d'arbre vivant d'essence indigène à forte valeur unitaire						VERT										
Coupes à blanc et toute récolte de bois ou d'arbre mort, hormis les interventions pour cause de sécurité publique (le long des routes, chemins, sentiers, voies de chemin de fer, lignes électriques et conduites de gaz)							ORANGE									
Dessouchage et destruction de rémanents (gyrobroyage, brûlage, exportation), sauf gyrobroyage localisé sur les lignes de plantations							ORANGE	ORANGE	ORANGE					ORANGE	ORANGE	ORANGE
Toute fauche, débroussaillage ou gyrobroyage sauf lorsque ces actes sont prévus dans un plan de gestion													ORANGE			